



Adoption des IFRS au Canada II

Mars 2009

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 15 MAI 2009**

Le présent exposé-sondage portant sur un projet de normes comptables est publié par le Conseil des normes comptables. Le Conseil est constitué de personnes bien au fait de l'établissement et de l'utilisation d'états financiers, qui proviennent de cabinets, d'entreprises et des milieux universitaires. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur employeur ou d'une organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre nom ou en celui de votre organisation, vos commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires auront d'autant plus de valeur qu'ils porteront sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis, qu'ils expliqueront clairement le problème en cause dans les cas de désaccord avec des propositions de l'exposé-sondage et qu'ils comporteront le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus seront postés sur www.cncanada.org/ dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

Pour être pris en considération, les commentaires devront être reçus avant le 15 mai 2009, adressés à :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Pour des raisons d'ordre pratique, nous préférons recevoir les commentaires par courriel (en format Word) à :
ed.accounting@cica.ca

«Les normes ne visent pas les éléments sans importance. Tout en reconnaissant que l'appréciation de l'importance relative est affaire de jugement professionnel dans chaque cas d'espèce, le CNC estime qu'il convient en règle générale d'apprécier l'importance relative par rapport au caractère significatif que peuvent revêtir les informations contenues dans les états financiers pour les décideurs. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est réputé important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.»

(Préface des normes comptables, Manuel de l'ICCA – Comptabilité)

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, d'inclure dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel) les Normes internationales d'information financière [International Financial Reporting Standards (IFRS)] présentées ci-après. Par la suite, le Manuel sera mis à jour au besoin, de manière à ce qu'il contienne l'ensemble des IFRS en vigueur. Dans le cas des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS remplaceront les normes et interprétations qui s'appliquent actuellement; elles seront en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Contexte

En avril 2008, le CNC a publié un exposé-sondage portant sur les normes contenues dans le recueil 2007 des IFRS de l'International Accounting Standards Board (IASB), c'est-à-dire l'ensemble des IFRS en vigueur le 1^{er} janvier 2007¹. Il y était proposé d'intégrer ces IFRS dans le Manuel à titre de référence, pour préfigurer les normes et les interprétations qui s'appliqueront aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Les répondants n'ont présenté aucun motif convaincant pour lequel une ou plusieurs des IFRS contenues dans l'exposé-sondage d'avril 2008 ne devraient pas être appliquées au Canada. En conséquence, le CNC a décidé d'aller de l'avant avec son projet d'intégrer les IFRS dans le Manuel.

L'exposé-sondage d'avril 2008 mentionnait qu'il serait nécessaire de mettre à jour les normes fournies à titre de référence pour qu'elles reflètent les modifications apportées aux IFRS après la parution du recueil 2007. Le présent exposé-sondage contient un certain nombre de ces modifications (voir ci-dessous «Modifications apportées aux IFRS depuis la parution du recueil 2007»). En outre :

- a) il porte sur certains éléments de l'exposé-sondage d'avril 2008, dont la définition d'une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes (voir ci-dessous «Définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes»), la date d'adoption obligatoire des IFRS par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (voir ci-dessous «Date d'entrée en vigueur») et la suppression des abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux (abrégés du CPN), qui font actuellement partie des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada (voir ci-dessous «Suppression des abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux (CPN));
- b) il présente une version préliminaire de nouveaux textes introductifs destinés à être inclus dans le Manuel une fois qu'il contiendra les IFRS (voir ci-dessous «Nouveaux textes introductifs pour le Manuel»).

Propositions

Entités visées par la stratégie du CNC relativement aux IFRS

Après avoir mené de nouvelles délibérations sur le sujet à la lumière des commentaires reçus à la suite de l'exposé-sondage d'avril 2008, le CNC a confirmé

¹ Voir l'exposé-sondage «[Adoption des IFRS au Canada](#)» publié en avril 2008 et les [lettres de commentaires](#) reçues à la suite de sa publication.

ses intentions initiales concernant les entités visées par sa stratégie relative aux IFRS.

Par conséquent :

- a) les IFRS remplaceront les normes et les interprétations actuelles qui s'appliquent aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, et elles seront en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- b) la principale norme applicable aux régimes de retraite continuera d'être le chapitre 4100, RÉGIMES DE RETRAITE², plutôt que l'IAS 26, «Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite»;
- c) les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif pourront adopter les IFRS une fois celles-ci intégrées dans le Manuel, sans toutefois y être tenus.

Les gouvernements, les Administrations locales et les autres entités du secteur public se reportent au Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public pour déterminer les règles comptables à appliquer aux fins de la communication de leur information financière. Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a convenu de chercher à obtenir des renseignements supplémentaires sur la façon dont les organismes contrôlés par le gouvernement appliquent les définitions actuelles et sur les sources de PCGR qu'ils utilisent. Pour de plus amples informations sur cette initiative, veuillez [cliquer ici](#).

Définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes

Le CNC a modifié, par suite des commentaires reçus du public, la définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes proposée dans l'exposé-sondage d'avril 2008, afin de clarifier le sens de certaines expressions, comme «marché public» et «à titre de fiduciaire». En outre, la nouvelle définition est énoncée de façon affirmative, plutôt que négative, comme suit :

Entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes : entité autre qu'un organisme sans but lucratif, qu'un gouvernement ou qu'une autre entité du secteur public, qui :

- i) soit a émis, ou est sur le point d'émettre, des instruments de créance ou de capitaux propres qui sont, ou seront, en circulation et négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional);
- ii) soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales.

Les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage de valeurs et les organismes de placement collectif satisfont habituellement au deuxième de ces critères. D'autres entités peuvent aussi détenir des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers du fait qu'elles détiennent et gèrent des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à la gestion des entités en question. Toutefois, une entité qui le fait pour des raisons qui sont accessoires à ses activités principales (ce qui peut être le cas, par exemple, de certains agents de voyage ou agents immobiliers, ou de coopératives qui exigent le dépôt d'une somme symbolique aux fins de l'adhésion) n'est pas considérée comme ayant une obligation publique de rendre des comptes.

² Le CNC est en train d'étudier l'étendue des modifications qu'il est nécessaire d'apporter au chapitre 4100, tout en cherchant à déterminer si des indications complémentaires à celles fournies dans ce chapitre seront nécessaires après 2011 et, le cas échéant, quelle en serait la source appropriée. Les propositions du CNC dans ce domaine feront l'objet d'un appel à commentaire distinct.

Date d'entrée en vigueur

Le CNC a examiné l'incidence, sur sa stratégie relative aux IFRS, de certains faits d'actualité, notamment l'incertitude qui règne sur les marchés financiers. Il n'a vu aucune raison de modifier la date proposée pour l'adoption obligatoire des IFRS par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Le CNC continue de penser que les intéressés ont été prévenus suffisamment à l'avance. En effet, étant entendu que la date du basculement ne changerait pas, les préparatifs de nombreuses entités progressent bien. D'ailleurs, un report de la date du basculement obligerait le CNC à réexaminer le calendrier d'adoption d'un certain nombre de nouvelles dispositions comptables internationales qu'il avait antérieurement décidé d'adopter à cette date. De plus, le passage aux IFRS risquerait alors de se produire à un moment où il serait plus difficile, du point de vue canadien, de composer avec les modifications constamment apportées aux normes.

En outre, le CNC a de nouveau discuté de sa proposition selon laquelle les IFRS s'appliqueraient aux états financiers de la première période intermédiaire de l'exercice d'adoption. Certains ont dit craindre que la disposition proposée impose un fardeau excessif aux entités, qui devraient produire au même moment leurs états financiers de fin d'exercice selon les PCGR canadiens actuels, et aux vérificateurs, qui devraient examiner les premiers états financiers intermédiaires en IFRS de l'entité en même temps que son premier état de situation financière d'ouverture en IFRS. On a également suggéré que le report de l'application des IFRS jusqu'à l'établissement des états financiers annuels de l'exercice d'adoption aboutirait à une information de meilleure qualité.

Le CNC est d'avis que les arguments en faveur de l'application des IFRS aux états financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption l'emportent sur les arguments contraires. L'application aux états financiers intermédiaires permettra en effet de fournir au plus tôt aux utilisateurs des états financiers des informations sur l'incidence de l'adoption des IFRS et fera que les états financiers de toutes les périodes de l'exercice d'adoption seront préparés selon les mêmes règles comptables. Elle permettra en outre aux entités de convertir leurs systèmes des PCGR actuels aux IFRS dès le premier trimestre de l'exercice d'adoption plutôt que de devoir maintenir deux systèmes en parallèle jusqu'à la fin de l'exercice, et éliminera la nécessité de retraiter l'information comparative fournie l'exercice suivant. En ce qui concerne la qualité de l'information, le Conseil de surveillance de la normalisation comptable et un certain nombre de parties prenantes sont d'avis que le fait de reporter l'application des IFRS aux états financiers annuels de l'exercice d'adoption se traduirait probablement par un report de la date à laquelle certaines entités commenceraient à se préparer plutôt que par une amélioration de la qualité de l'information financière établie selon les IFRS dans l'année du basculement. Le CNC souligne que les entités sont tenues de préparer un état de situation financière d'ouverture selon les IFRS au début de la première période comparative. Elles doivent par conséquent être prêtes pour le basculement bien avant la publication de leurs premiers états financiers IFRS.

Nouveaux textes introductifs pour le Manuel

Le CNC a l'intention de remplacer la «Préface des normes comptables» actuelle du Manuel par de nouveaux textes introductifs, afin d'aider les utilisateurs du Manuel, tant avant qu'après la date du basculement. Entre autres choses, ces textes :

- a) orienteront chaque catégorie d'entités publiantes vers les normes applicables à cette catégorie (la définition révisée d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes énoncée ci-dessus y sera reflétée);
- b) traiteront de l'adoption anticipée des IFRS;

- c) traiteront de certaines questions qui ont été soulevées en ce qui a trait à l'utilisation des IFRS (par exemple, l'application initiale des IFRS dans le cas des entités dont la date de clôture ne coïncide pas avec la fin d'un mois et l'incidence, sur les entités qui appliquent déjà les IFRS, de la stratégie du CNC concernant leur adoption).

L'Annexe 2 présente la version préliminaire d'une préface du Manuel et d'une introduction aux IFRS.

Modifications apportées aux IFRS depuis la parution du recueil 2007

Le présent exposé-sondage soumet à l'opinion publique canadienne les normes et interprétations qui ont été publiées par l'IASB depuis la parution du recueil 2007 et incluses dans le recueil 2008 (lequel contient l'ensemble des IFRS en vigueur le 1^{er} janvier 2008). Voici la liste de ces normes, avec la date de publication de chacune :

- IFRS 2 (modifiée), « Paiement fondé sur des actions » (janvier 2008);
- IFRS 3 (révisée), « Regroupements d'entreprises » (janvier 2008);
- IAS 1 (révisée), « Présentation des états financiers » (septembre 2007);
- IAS 23 (révisée), « Coûts d'emprunt » (mars 2007);
- IAS 27 (modifiée), « États financiers consolidés et individuels » (janvier 2008);
- IFRIC 12, « Accords de concession de services » (novembre 2006);
- IFRIC 13, « Programmes de fidélisation de la clientèle » (juin 2007);
- IFRIC 14, « IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction » (juillet 2007).

Un résumé général des IFRS énumérées ci-dessus et une description des modifications importantes apportées à d'autres IFRS par suite de la publication de ces nouvelles normes et interprétations se trouvent à l'Annexe 1.

Le lien fourni ci-après donne accès non seulement aux IFRS faisant l'objet du présent exposé-sondage (c'est-à-dire celles énumérées ci-dessus), mais également à toutes les autres IFRS en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Le CNC ne souhaite pas recevoir de commentaires sur ces autres IFRS, étant donné qu'elles faisaient l'objet de l'exposé-sondage d'avril 2008. Il y est fait référence uniquement pour permettre aux parties prenantes de replacer les nouvelles normes et interprétations dans leur contexte et d'examiner les changements qui ont été apportés aux IFRS existantes par suite de l'adoption des nouvelles normes et interprétations. Le lien ne donne accès qu'aux textes du recueil 2008 qui font partie intégrante des normes et au « Cadre de préparation et de présentation des états financiers » de l'IASB, ce qui exclut les bases des conclusions et les autres textes ne faisant pas autorité contenus dans le recueil 2008. Ces textes ne seront pas intégrés au Manuel et, par conséquent, ne font pas l'objet du présent exposé-sondage du CNC. Pour consulter les IFRS, [cliquez ici](#).

Le présent exposé-sondage ne couvre pas les modifications qui ont été apportées aux IFRS après la publication du recueil 2008. Le CNC prévoit soumettre ces modifications à l'opinion des parties prenantes canadiennes d'ici la fin de l'année en les présentant dans des exposés-sondages distincts ou en les regroupant dans un troisième et dernier exposé-sondage général sur les IFRS (voir ci-dessous « Processus de finalisation envisagé »). De cette façon, les entités canadiennes disposeront en tout temps de la version la plus récente des IFRS. Le CNC se propose donc, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de ce deuxième exposé-sondage général

et du suivant, d'intégrer dans le Manuel les IFRS faisant l'objet des trois exposés-sondages généraux³.

Version française

Les IFRS sont élaborées et approuvées en anglais par l'IASB, puis traduites dans diverses langues, dont le français, sous l'égide de l'IASB Foundation. La terminologie utilisée comporte des différences par rapport aux termes en usage dans le Manuel de l'ICCA. Cela nécessite un effort d'adaptation supplémentaire de la part des utilisateurs francophones des IFRS au Canada. Cet effort leur permettra de bénéficier des avantages d'une mondialisation du vocabulaire au même titre que les utilisateurs de langue anglaise de la version originale des IFRS.

Le CNC encourage toutefois les parties prenantes à lui faire part des problèmes d'exactitude et d'intelligibilité que pourrait comporter la traduction française des IFRS et des documents d'accompagnement.

IFRS 1

Comme l'indiquait l'exposé-sondage d'avril 2008, les permanents du CNC ont suggéré à l'IASB un certain nombre de modifications à apporter à l'IFRS 1, «Première adoption des Normes internationales d'information financière», lesquelles portaient sur des points susceptibles de nuire à l'adoption des IFRS au Canada. En septembre 2008, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant des exemptions supplémentaires relatives à un certain nombre de cas⁴. L'IASB a entrepris de nouvelles délibérations sur ses propositions à la lumière des commentaires reçus.

Le CNC invite les parties prenantes à lui faire part de nouvelles modifications qui, selon elles, devraient être apportées à l'IFRS 1 en raison des IFRS faisant l'objet du présent exposé-sondage.

Suppression des abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux (CPN)

Après avoir mené de nouvelles délibérations sur les propositions contenues dans son exposé-sondage d'avril 2008 à la lumière des commentaires reçus du public, le CNC a confirmé son intention de ne pas publier, en règle générale, de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs relativement aux normes de l'IASB. Comme il est mentionné dans le présent exposé-sondage, un groupe de travail a été chargé de déterminer si certaines des questions actuellement traitées dans les abrégés du CPN devraient être soumises à l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) de l'IASB ou faire l'objet de nouvelles directives du CNC (parce qu'elles font intervenir des circonstances propres au contexte canadien sur le plan légal, fiscal, réglementaire ou autre, qui n'existent pas dans d'autres pays et qui, par conséquent, risquent de ne pas être traitées par l'IASB).

³ Les IFRS continueront d'évoluer d'ici la date de basculement obligatoire. À cet égard, les permanents du CNC ont élaboré un document qui traite des modifications qui devraient entre-temps être apportées aux normes et de leur incidence probable. Le document, intitulé «Quelles IFRS devra-t-on vraisemblablement appliquer lors du basculement au Canada en 2011?», est mis à jour périodiquement et se trouve sur le site Web du CNC, à www.acsbcanada.org/download.cfm?ci_id=46450&la_id=2&re_id=0.

⁴ L'exposé-sondage de l'IASB, intitulé «Additional Exemptions for First-time Adopters (proposed amendments to IFRS 1 First-time Adoption of International Financial Reporting Standards)», se trouve sur le site Web de l'IASB. Il peut être consulté à partir du lien suivant : [Exposé-sondage et lettres de commentaires](#).

Le Groupe de travail a terminé, en mai 2008, son examen de tous les abrégés du CPN actuellement en vigueur. Le CNC adhère à la conclusion du Groupe de travail selon laquelle des interprétations officielles des questions traitées dans les abrégés actuels ne seront pas nécessaires pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes une fois que le Canada aura adopté les IFRS. En conséquence, le CNC a décidé de retirer tous les abrégés du CPN et de ne pas publier de nouvelles directives sur les questions qui y étaient traitées⁵. Il a en outre conclu ce qui suit :

- a) les principes clés du CPN-116, «Régimes de retraite — Obligations d'information à l'égard des revenus tirés de placements dans des fonds distincts», et du CPN-168, «Comptabilisation des coûts de transaction par les régimes de retraite», devraient être intégrés au chapitre 4100 (voir ci-dessus «Entités visées par la stratégie du CNC relativement aux IFRS»);
- b) les questions traitées dans le CPN-111, «Taux d'imposition pratiquement en vigueur selon le chapitre 3465 du Manuel», devraient être examinées dans le cadre du nouveau forum que le CNC prévoit créer pour l'examen des questions d'information financière soulevées par l'application des IFRS;
- c) les questions traitées dans le CPN-146, «Actions accréditatives», devraient être soumises à l'attention des permanents du CNC à l'occasion de l'examen de l'exposé-sondage de l'IASB relatif aux impôts sur les bénéfécies;
- d) les questions traitées dans le CPN-160, «Frais de découverte engagés au cours de la phase de production d'une mine», devraient être transmises à l'IFRIC, car les IFRS ne contiennent pas d'indications suffisantes sur la comptabilisation des frais de découverte;
- e) les questions traitées dans d'autres abrégés du CPN qui pourraient s'appliquer à des projets de l'IASB en cours d'élaboration devraient être communiquées par les permanents du CNC aux personnes appropriées à l'IASB.

Processus de finalisation envisagé

Le CNC prévoit publier un troisième et dernier exposé-sondage général sur les IFRS au milieu de 2009 (voir ci-dessus «Modifications apportées aux IFRS depuis la parution du recueil 2007»), et intégrer dans le Manuel au cours de la seconde moitié de l'année l'ensemble des IFRS ayant fait l'objet de ces trois exposés-sondages généraux. (Cependant, dans le cas où l'IASB remplacerait ou modifierait l'une de ces IFRS, c'est la nouvelle norme ou la norme révisée qui serait intégrée au Manuel.)

Le CNC délibérera de nouveau sur les présentes propositions afin de prendre en compte les commentaires reçus par suite de la publication de l'exposé-sondage. Des comptes rendus de ses délibérations seront fournis sur la page Web du CNC, à www.cncanada.org.

Appel à commentaires

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur les questions qui suivent.

1. Les IFRS contenues dans le présent exposé-sondage (c'est-à-dire celles énumérées dans la section «Modifications apportées aux IFRS depuis la parution du recueil 2007» ci-dessus) ont été élaborées par l'IASB en vue d'une

⁵ Dans le cadre de ses délibérations sur les modèles d'information financière qui conviendraient aux entreprises à capital fermé et aux organismes sans but lucratif, le CNC réfléchit à la possibilité d'intégrer des principes traités dans certains abrégés du CPN dans ces modèles, à l'intention de ces deux catégories d'entités publiantes.

application universelle. Malgré cela, pensez-vous qu'une ou plusieurs de ces IFRS contiennent des dispositions qui aboutiraient à des résultats inappropriés si elles étaient appliquées au Canada? Si oui, veuillez préciser chacune des dispositions en cause ainsi que les aspects ou les circonstances qui rendent inappropriée leur application aux entités canadiennes. Veuillez également proposer des dispositions de remplacement, avec motifs à l'appui.

2. En règle générale, le CNC ne publiera pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs concernant les normes de l'IASB. Considérez-vous nécessaire de disposer de telles modalités ou commentaires relativement à l'une ou l'autre des IFRS faisant l'objet du présent exposé-sondage, même si ça ne semble pas l'être ailleurs dans le monde? Si oui, veuillez préciser la norme en cause, le problème à l'origine du besoin de modalités d'application ou de commentaires interprétatifs, et la nature des indications requises.
3. Est-il nécessaire de modifier l'IFRS 1, «Première adoption des Normes internationales d'information financière», pour que les entités canadiennes puissent bénéficier de dispositions transitoires spéciales relativement à l'adoption de l'une ou l'autre des IFRS faisant l'objet du présent exposé-sondage? Si oui, veuillez préciser les IFRS en cause et la disposition transitoire requise, avec motifs à l'appui.
4. Les nouveaux textes introductifs proposés pour le Manuel (présentés à l'Annexe 2 du présent document) orientent-ils clairement chaque catégorie d'entités publiantes vers les normes applicables à cette catégorie? Traitent-ils de façon satisfaisante les autres questions qui ont été soulevées en ce qui a trait à l'utilisation des IFRS? Si non, veuillez préciser de quelle façon les textes proposés pourraient être améliorés.

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS INTRODuits PAR LES IFRS FAISANT L'OBJET DE L'EXPOSÉ-SONDAGE

La présente annexe fournit une description générale des changements introduits par chacune des IFRS contenues dans le présent exposé-sondage, y compris les modifications significatives apportées aux IFRS existantes par suite de la publication des nouvelles normes et interprétations¹.

IFRS 2 (modifiée), « Paiement à base d'actions »

L'IFRS 2 a été modifiée afin de clarifier deux points concernant respectivement les conditions d'acquisition des droits et les annulations. Dans le premier cas, il a été précisé que les seules caractéristiques d'un paiement à base d'actions qui constituent des conditions d'acquisition des droits sont les conditions de service et les conditions de performance. Quant aux annulations, il a été précisé que le traitement comptable doit toujours être le même, que l'annulation soit du fait de l'entité ou de tierces parties.

IFRS 3 (révisée), « Regroupements d'entreprises », et IAS 27 (modifiée), « États financiers consolidés et individuels »²

Avec la publication de l'IFRS 3 révisée et de l'IAS 27 modifiée, l'IASB complétait la phase deux de son projet sur les regroupements d'entreprises. Voici les principaux changements par rapport aux versions de l'IFRS 3 et de l'IAS 27 contenues dans le recueil 2007 :

- Acquisitions partielles : Les participations ne donnant pas le contrôle sont désormais évaluées soit comme la quote-part d'intérêt dans l'actif net identifiable de la filiale (comme l'exigeait originellement l'IFRS 3), soit à la juste valeur.
- Acquisitions par étapes : L'obligation d'évaluer la juste valeur de tous les actifs et passifs à chacune des étapes afin de calculer une fraction de l'écart d'acquisition (« goodwill ») a été éliminée. Désormais, le goodwill correspond à l'excédent, à la date d'acquisition (c'est-à-dire la date d'obtention du contrôle), de l'actif net acquis sur le total de la contrepartie transférée, de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et de la juste valeur de toute participation dans l'entreprise détenue avant l'acquisition.
- Frais connexes à l'acquisition : Ils sont généralement passés en charges (plutôt que pris en compte avec la contrepartie de l'achat).
- Contrepartie éventuelle : Toute contrepartie éventuelle doit désormais être comptabilisée et évaluée à la juste valeur à la date d'acquisition. Les variations ultérieures de la juste valeur sont comptabilisées selon les autres IFRS, généralement en résultat (plutôt que par un ajustement du goodwill).

¹ Voir la section « Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur » des IFRS en cause pour connaître la date d'entrée en vigueur de chaque modification. Les modifications présentées ici et les autres modifications (de moindre importance) apportées aux IFRS existantes par suite de la publication des nouvelles normes et interprétations ont été incorporées aux IFRS pertinentes contenues dans le recueil 2008.

² Le CNC a déjà publié pour commentaires une grande partie – mais non la totalité – de l'IFRS 3 révisée et de l'IAS 27 modifiée, respectivement dans son exposé-sondage d'août 2005, « Regroupements d'entreprises », et dans son exposé-sondage d'avril 2008, « Participations sans contrôle ». Cette fois-ci, c'est dans leur intégralité qu'elles sont incluses dans un exposé-sondage du CNC.

- Opérations avec les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle : Les changements dans la quote-part d'intérêt d'une société mère dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle sont désormais constatés comme des opérations sur capitaux propres.
- Perte du contrôle : Si une entité perd le contrôle d'une filiale, l'évaluation initiale de toute participation qu'elle conserve dans l'ancienne filiale se fait à la juste valeur à la date de perte du contrôle (plutôt que par répartition de la valeur comptable historique). Le profit ou la perte, le cas échéant, est comptabilisé en résultat.

De nombreuses modifications ont été apportées à d'autres IFRS par suite de la révision de l'IFRS 3 et de la modification de l'IAS 27. Les principales sont présentées ci-dessous.

Modifications découlant de la révision de l'IFRS 3 :

- L'IFRS 1 laisse aux «premiers adoptants» la possibilité de ne pas appliquer rétrospectivement l'IFRS 3 aux regroupements d'entreprises réalisés avant la date de transition aux IFRS. Selon l'Annexe B de l'IFRS 1, les entités qui optent tout de même pour l'application rétrospective doivent retraiter tous les regroupements d'entreprises antérieurs. Par suite de la révision de l'IFRS 3, le paragraphe B1 a été modifié de manière à exiger que ces entités appliquent l'IAS 27 modifiée (plutôt que l'IAS 36, «Dépréciation d'actifs», et l'IAS 38, «Immobilisations incorporelles») à compter de la même date. L'alinéa B2 (g) a aussi été modifié afin d'éliminer l'obligation de rajuster le goodwill pour tenir compte de l'effet de la contrepartie éventuelle sur le prix d'acquisition relatif à un regroupement d'entreprises passé dans le cas où le dénouement de l'éventualité a lieu avant la date de transition aux IFRS.
- Un ajout a été fait à la section «Champ d'application» de l'IFRS 2, «Paiement fondé sur des actions» (voir le paragraphe 5), afin de préciser que l'IFRS 3 révisée fournit des indications pour déterminer si les instruments de capitaux propres émis lors d'un regroupement d'entreprises entrent dans le champ d'application de cette dernière norme ou dans celui de l'IFRS 2.
- Les exclusions du champ d'application relatives aux contrats au titre d'une contrepartie éventuelle dans un regroupement d'entreprises ont été éliminées de l'IAS 39, «Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation», de l'IFRS 7, «Instruments financiers : Informations à fournir», et de l'IAS 32, «Instruments financiers : Présentation».
- Dans l'IAS 12, «Impôt sur le résultat» :
 - les indications du paragraphe 21 sur l'évaluation du goodwill ont été modifiées afin de refléter celles du paragraphe 32 de l'IFRS 3 révisée;
 - le nouveau paragraphe 32A a été ajouté afin d'exiger que l'actif d'impôt différé résultant de la comptabilisation initiale du goodwill (du fait que la valeur comptable de celui-ci est inférieure à sa valeur fiscale) soit comptabilisé avec le regroupement d'entreprises s'il est probable qu'il y aura des bénéfices imposables en diminution desquels la différence temporelle déductible pourra être portée;
 - les indications ont été clarifiées en ce qui a trait à la comptabilisation d'avantages fiscaux différés acquis lors d'un regroupement d'entreprises, mais dont la réalisation a lieu par la suite (voir les paragraphes 68, 81 (k), 93 et 94).
- L'Annexe C a été ajoutée à l'IAS 36, «Dépréciation d'actifs», afin de fournir des indications sur les tests de dépréciation d'unités génératrices de trésorerie avec goodwill et participations ne donnant pas le contrôle.

- Dans l'IAS 38, «Immobilisations incorporelles» :
 - divers paragraphes ont été modifiés (par exemple, les paragraphes 33 et 35) ou éliminés (l'ancien paragraphe 38) afin de tenir compte du fait que, lorsqu'un actif acquis lors d'un regroupement d'entreprises est séparable ou découle de droits contractuels ou d'autres droits légaux, il est possible d'en évaluer la juste valeur de façon fiable, si bien que le critère de l'évaluation fiable de l'alinéa 21 (b) est toujours considéré comme respecté pour les immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises;
 - le paragraphe 94 a été modifié et le nouveau paragraphe 115A a été ajouté afin de fournir des indications sur la durée d'utilité d'un droit réacquis comptabilisé comme immobilisation incorporelle lors d'un regroupement d'entreprises et sur la détermination du profit ou de la perte sur la vente d'un droit réacquis à une tierce partie.

Modifications découlant de la modification de l'IAS 27:

- L'IFRS 1 a été modifiée de manière à interdire l'application rétrospective de certaines dispositions relatives à la comptabilisation des participations ne donnant pas le contrôle. Par ailleurs, les «premiers adoptants» qui optent pour l'application rétrospective de l'IFRS 3 révisée aux regroupements d'entreprises passés doivent également appliquer l'IAS 27 modifiée (voir le paragraphe 34C).
- Le paragraphe 33 de l'IFRS 5, «Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées», a été modifié afin d'exiger la mention de la quote-part des propriétaires de la société mère dans le produit des activités poursuivies et des activités abandonnées.
- Le paragraphe 106 de l'IAS 1, «Présentation des états financiers», a été modifié afin d'exiger la présentation, dans l'état des variations des capitaux propres, des changements dans les parts d'intérêt dans des filiales qui ne résultent pas en une perte de contrôle.
- Le nouveau paragraphe 42A a été ajouté à l'IAS 7, «Tableau des flux de trésorerie», afin d'exiger que les flux de trésorerie découlant de changements dans les parts d'intérêt dans une filiale qui ne résultent pas en une perte de contrôle soient classés dans les flux de trésorerie provenant des activités de financement.
- Des indications sur la cession partielle de la participation d'une entité dans une activité à l'étranger ont été ajoutées à l'IAS 21, «Effets des variations des cours des monnaies étrangères» (voir les paragraphes 48A à 48D).
- L'IAS 28, «Participations dans des entreprises associées», a été modifiée de sorte qu'un investisseur qui cesse de détenir une influence notable sur une entreprise associée doit :
 - évaluer à la juste valeur la participation qu'il conserve dans cette entreprise et comptabiliser en résultat tout écart entre ce montant (plus le produit de la disposition) et la valeur comptable de la participation (voir le paragraphe 18);
 - comptabiliser tous les montants cumulés dans les autres éléments du résultat global relativement à l'entreprise associée de la même façon que si cette entreprise avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants (voir le paragraphe 19A).
 Des modifications du même ordre ont été apportées à l'IAS 31, «Participations dans des coentreprises», à l'égard des situations où un investisseur cesse de participer au contrôle conjoint d'une entité.

IAS 1 (révisée), «Présentation des états financiers»

L'IAS 1 révisée exige que l'entité regroupe, dans ses états financiers, les informations qui présentent des caractéristiques communes. L'IAS 1 révisée exige en outre que toutes les variations des capitaux propres de l'entité qui résultent

d'opérations conclues avec les propriétaires agissant en cette qualité (par exemple, les dividendes et les rachats d'actions) soient présentées dans l'état des variations des capitaux propres séparément des variations qui ne sont pas attribuables aux propriétaires. Toutes les variations des capitaux propres qui ne résultent pas d'opérations conclues avec les propriétaires agissant en cette qualité (donc, le résultat global) doivent être présentées sous la forme d'un état du résultat global comportant des sous-totaux ou de deux états distincts (un compte de résultat séparé et un état du résultat global). La norme révisée donne de nouveaux titres à certains états financiers (par exemple, le bilan s'appelle maintenant «état de situation financière»). Les nouveaux titres seront employés dans les IFRS, mais leur utilisation n'est pas obligatoire dans la pratique.

Par suite de la révision de l'IAS 1, des modifications ont été apportées à certaines autres normes afin de refléter le changement de titre de certains états financiers, ainsi que l'introduction de la notion de résultat global et de l'état du résultat global. Par exemple, on dit désormais des montants qui étaient comptabilisés directement en capitaux propres qu'ils sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, et des montants qui devaient être sortis des capitaux propres et comptabilisés dans le résultat, qu'ils doivent être reclassés depuis les capitaux propres vers le résultat au titre d'un ajustement de reclassement.

Parmi les autres modifications apportées à des IFRS existantes par suite de la révision de l'IAS 1, on trouve les suivantes :

- L'IFRS 1, «Première adoption des Normes internationales d'information financière», a été modifiée de manière à exiger :
 - la présentation d'un état de situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS (voir les paragraphes 6 et 36);
 - l'inclusion, dans les premiers états financiers IFRS d'une entité, d'un rapprochement du résultat global total selon le référentiel comptable antérieur et du résultat global total en IFRS pour la dernière période figurant dans les états financiers annuels les plus récents de l'entité [ou du résultat selon le référentiel comptable antérieur et du résultat global total en IFRS, si l'entité ne publiait pas de résultat global (ou «résultat étendu»)].
- Le nouveau paragraphe 33A a été ajouté à l'IFRS 5, «Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées». Selon ce paragraphe, lorsqu'une entité utilise deux états distincts pour présenter son résultat global, le compte de résultat séparé doit comporter une section relative aux activités abandonnées.
- L'IAS 12, «Impôts sur le résultat», compte de nouveaux paragraphes, qui exigent :
 - qu'une entité ayant choisi d'utiliser deux états distincts pour présenter son résultat global présente la charge ou le produit d'impôt relatif au résultat des activités ordinaires dans le compte de résultat séparé (voir le paragraphe 77A);
 - que le montant de l'impôt relatif à chaque élément du résultat global soit présenté distinctement (voir l'alinéa 81 (ab)).
- Le nouveau paragraphe 4A a été ajouté à l'IAS 33, «Résultat par action», pour exiger qu'une entité ayant choisi d'utiliser deux états distincts pour présenter son résultat global présente ses résultats par action uniquement dans son compte de résultat séparé. L'obligation préexistante de présenter le résultat de base et le résultat dilué par action s'applique également au compte de résultat séparé, le cas échéant (voir les paragraphes 67A et 68A).
- L'IAS 34, «Information financière intermédiaire», a été modifiée de manière à exiger :
 - que le rapport financier intermédiaire d'une entité comporte un état résumé du résultat global, sous la forme soit d'un état résumé unique, soit d'un compte

de résultat résumé séparé et d'un état résumé du résultat global (voir le paragraphe 8);

- qu'une entité qui présente un compte de résultat séparé présente l'information intermédiaire résumée de cet état séparé (voir le paragraphe 8A).

IAS 23 (révisée), «Coûts d'emprunt»

La version révisée de l'IAS 23 ne permet plus que soient passés immédiatement en charges les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié (c'est-à-dire un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu). L'entité doit désormais incorporer ces coûts d'emprunt au coût de l'actif.

La révision de l'IAS 23 a en outre entraîné l'ajout, dans l'IFRS 1, «Première adoption des Normes internationales d'information financière», d'une exemption relative aux coûts d'emprunt, qui permet aux «premiers adoptants» d'appliquer les dispositions transitoires de l'IAS 23 (voir le paragraphe 25I de l'IFRS 1). Un certain nombre d'autres normes ont été modifiées par la même occasion, principalement afin d'éliminer toute référence à un choix de traitements pour les coûts d'emprunt.

IFRIC 12, «Accords de concession de services»

L'IFRIC 12 est une nouvelle interprétation portant sur l'application des IFRS actuelles par un concessionnaire aux fins de la comptabilisation des obligations qu'il prend en charge et des droits qui lui sont conférés en vertu d'un accord de concession de services.

IFRIC 13, «Programmes de fidélisation de la clientèle»

L'IFRIC 13 est une nouvelle interprétation portant sur les entités qui octroient des points de fidélisation («points» ou milles aériens par exemple) à leurs clients à l'achat de biens ou de services. Plus précisément, elle traite de la façon dont ces entités devraient comptabiliser l'obligation qu'elles ont de fournir des biens ou des services gratuits ou à prix réduit aux clients en échange de leurs points.

IFRIC 14, «IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction»

L'IFRIC 14 est une nouvelle interprétation qui fournit des indications générales sur la façon de déterminer la limite imposée par l'IAS 19, «Avantages du personnel», quant au montant d'excédent d'un régime de retraite pouvant être comptabilisé en tant qu'actif. Elle traite également des incidences possibles d'une exigence de financement minimal de nature légale ou contractuelle sur l'évaluation de l'actif ou du passif au titre des prestations définies.

ANNEXE 2

NOUVEAUX TEXTES INTRODUCTIFS POUR LE MANUEL

La présente annexe contient un projet de nouveaux textes introductifs destinés à être inclus dans le Manuel une fois que les IFRS y auront été intégrées. Le Manuel comprendra alors les parties suivantes :

- partie I : normes applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
- partie II : normes applicables aux entreprises à capital fermé et aux organismes sans but lucratif, sauf les entités publiantes de ces deux catégories qui choisissent d'appliquer les IFRS;
- partie III : normes applicables aux régimes de retraite;
- partie IV : normes qui constituaient les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire des parties I, II et III.

Sont présentées ci-après les versions préliminaires d'une préface qui s'appliquera à toutes les entités publiantes canadiennes et d'une introduction qui s'appliquera aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Cette introduction sera incluse dans la partie I du Manuel.

Les textes introductifs des parties II et III du Manuel seront élaborés une fois que les nouveaux modèles d'information financière pour les entreprises à capital fermé, les organismes sans but lucratif et les régimes de retraite auront été établis.

PRÉFACE DU MANUEL DE L'ICCA – COMPTABILITÉ

1. Le contenu du Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le «Manuel») est défini par le Conseil des normes comptables. La présente préface traite de l'applicabilité du Manuel aux entités qui établissent leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent ont été adoptées afin de préciser quelle partie du Manuel s'applique à chaque catégorie d'entités publiantes :
 - a) **Entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes** : entité autre qu'un organisme sans but lucratif, qu'un gouvernement ou qu'une autre entité du secteur public, qui :
 - i) soit a émis, ou est sur le point d'émettre, des instruments de créance ou de capitaux propres qui sont, ou seront, en circulation et négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional);
 - ii) soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales.

Les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage de valeurs et les organismes de placement collectif satisfont habituellement au deuxième de ces critères. D'autres entités peuvent aussi détenir des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers du fait qu'elles détiennent et gèrent des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à la gestion des entités en question. Toutefois, une entité qui le fait pour des raisons qui sont accessoires à ses activités principales (ce qui peut-être le cas, par exemple, de certains agents de voyage ou agents immobiliers, ou de coopératives qui exigent le dépôt d'une somme symbolique aux fins de l'adhésion) n'est pas considérée comme ayant une obligation publique de rendre des comptes.
 - b) **Régime de retraite** : entente, contractuelle ou non, contenant un ensemble de dispositions visant à servir des prestations de retraite à des salariés. [Il s'agit de la définition donnée actuellement dans le chapitre 4100, RÉGIMES DE RETRAITE.]
 - c) **Organisme sans but lucratif** : entité qui n'a normalement pas de titres de propriété transférables et dont l'organisation et le fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables, ou de santé, ou toute autre fin à caractère non lucratif. Les membres, les apporteurs (auteurs d'apports) et les autres pourvoyeurs de ressources ne reçoivent en leur qualité aucun rendement financier directement de l'organisme. [Il s'agit de la définition donnée actuellement dans le chapitre 4400, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.]
 - d) **Entreprise à capital fermé** : entité à but lucratif qui n'a pas d'obligation publique de rendre des comptes.

APPLICABILITÉ

3. Les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, autres que les régimes de retraite, qui établissent leurs états financiers selon les PCGR

canadiens appliquent les Normes internationales d'information financière³, comme il est précisé dans l'introduction de la partie I du présent manuel.

4. Les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif qui établissent leurs états financiers selon les PCGR canadiens appliquent soit les Normes internationales d'information financière (contenues dans la partie I du présent manuel), soit les PCGR canadiens pour les entreprises à capital fermé ou pour les organismes sans but lucratif, comme il est précisé dans l'introduction de la partie II du présent manuel. [Le CNC poursuit ses délibérations sur les normes qu'il convient d'utiliser pour les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif.]
5. Les régimes de retraite qui établissent leurs états financiers selon les PCGR canadiens appliquent les PCGR canadiens pour les régimes de retraite, comme il est précisé dans l'introduction de la partie III du présent manuel. [Le CNC poursuit ses délibérations sur les normes qu'il convient d'utiliser pour les régimes de retraite.]
6. Les gouvernements, les Administrations locales et les autres entités du secteur public se reportent au Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public pour déterminer les règles comptables à appliquer aux fins de la communication de leur information financière.
7. Une entité ne peut appliquer qu'un seul des ensembles de normes présentés dans les parties I, II et III du présent manuel. Si une entité choisit de ne pas adopter les normes applicables à sa catégorie avant la date d'entrée en vigueur, elle continue d'appliquer les normes qui constituaient les PCGR canadiens avant cette date. Ces normes sont présentées dans la partie IV du présent manuel.

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, la partie I du présent manuel s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Son adoption anticipée est permise.
9. Une entité qui adopte les normes de la partie I du présent manuel avant leur date d'entrée en vigueur n'est pas tenue de les appliquer aux états financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption, sauf si elle y est obligée par un autre organisme faisant autorité.
10. [Ce paragraphe portera sur la date d'entrée en vigueur pour les entreprises à capital fermé. Il sera ajouté une fois que le CNC aura terminé ses délibérations sur ce secteur.]
11. [Ce paragraphe portera sur la date d'entrée en vigueur pour les organismes sans but lucratif. Il sera ajouté une fois que le CNC aura terminé ses délibérations sur ce secteur.]

³ On entend par «Normes internationales d'information financière» les normes publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

12. [Ce paragraphe portera sur la date d'entrée en vigueur pour les régimes de retraite. Il sera ajouté une fois que le CNC aura terminé ses délibérations sur ce secteur.]
13. Les entités qui communiquent leur information financière pour une période dont la date de clôture ne coïncide pas avec une fin de mois, par exemple dans le cas d'un exercice de 52 semaines / 53 semaines, doivent appliquer la partie I, II ou III du Manuel à compter de la période dont la date d'ouverture est la plus proche de la date d'entrée en vigueur indiquée dans la partie en question.

CADRE CONCEPTUEL

14. L'objectif d'un cadre conceptuel est de favoriser l'élaboration cohérente et logique des normes et de servir de fondement à l'exercice du jugement aux fins de la résolution de questions comptables. Les normes énoncées dans les parties I, II et III du présent manuel sont fondées sur des cadres conceptuels qui sans être identiques ont des caractéristiques communes. Lorsqu'elle fait appel au jugement, une entité doit se reporter au cadre conceptuel relatif à l'ensemble de normes qu'elle applique.

INTRODUCTION AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

POUVOIR

- I.1 Le Conseil des normes comptables a approuvé l'intégration, dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel), des Normes internationales d'information financière à titre de principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR canadiens) pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et pour les autres catégories d'entités publiantes pouvant choisir, sans y être tenues, d'appliquer les normes contenues dans la présente partie du Manuel.
- I.2 Les Normes internationales d'information financière ont été intégrées dans le Manuel sans modification. Le Conseil des normes comptables conserve la capacité de modifier une norme internationale d'information financière aux fins des PCGR canadiens. Toutefois, il ne fera que rarement usage de cette capacité, à savoir s'il est démontré que l'application d'une norme internationale d'information financière au Canada aboutirait à des résultats inappropriés en raison de circonstances qu'on ne retrouve nulle part ailleurs dans le monde.

CONFORMITÉ AVEC LES PCGR CANADIENS

- I.3 L'entité dont les états financiers sont établis conformément à la présente partie du Manuel est autorisée à se dire en conformité avec les Normes internationales d'information financière et les PCGR canadiens. Cette disposition s'applique de la même façon à l'entité qui a adopté les Normes internationales d'information financière avant qu'elles soient intégrées dans le Manuel, sans égard à la possibilité que l'entité ait appliqué précédemment d'anciennes versions des Normes internationales d'information financière, qui n'ont jamais fait partie des PCGR canadiens.

PROCÉDURE OFFICIELLE

- I.4 Le Conseil des normes comptables n'approuvera l'intégration, dans le Manuel, de nouvelles normes et de modifications aux normes existantes qu'au terme d'une procédure officielle.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- I.5 L'objectif du Conseil des normes comptables est d'intégrer les Normes internationales d'information financière dans la présente partie du Manuel avec les mêmes dates d'entrée en vigueur obligatoire et dispositions transitoires que celles imposées par l'International Accounting Standards Board.

VERSIONS OFFICIELLES

- I.6 Le présent manuel contient les Normes internationales d'information financière en versions française et anglaise. Dans les PCGR canadiens, les deux versions ont un statut équivalent et doivent être appliquées également.